

[ARTICLE 2196.]

“ confessaient résistait à telle possession et prescription ; car
 “ la première cause et commencement de la possession qui
 “ était en qualité d’usagier réglait toute la suite de leur
 “ jouissance.”

Il est vrai que la coutume de Nivernais ne parle que du marronnage ; mais Coquille nous apprend ce qui suit :
 “ On allègue un arrêt notable pour le règlement des usagiers
 “ qui ont ample et plein usage, par lequel ils doivent
 “ prendre le bois de marque et montrée, couper et enlever
 “ à tire-haire, clore le bois coupé, et laisser en chacun ar-
 “ pent huit baliveaux. Ce fut entre le seigneur et les habi-
 “ tants de Saint-Mars, du 1er février 1535, au rapport de
 “ M. Berruyer, conseiller (1).

Imbert (2) enseigne que les arrêts du parlement et de la Table de marbre de Paris défendaient, dans leur immense ressort, à ceux qui avaient droit d’usage dans les forêts, soit pour chauffage, soit pour construction, de prendre le bois qui leur était nécessaire, sans marque et assignat et sans le concours du forestier.

Et c’est ce que confirment Filleau (3), Saint-Yon (4), avec la plus grande précision, en se prévalant de plusieurs arrêts du seizième siècle (5).

Une semblable jurisprudence existait en Bourgogne (6) et en Champagne (7). Laissons parler Legrand :

“ Il y a plusieurs arrêts qui ont défendu aux usagers des

(1) Sur l’art. 12, tit. XVII.

(2) *Enchiridium juris Gallix*, v° *Usus rei*.

(3) *Recueil général des édits*, part. II, tit. VIII, chap. III.

(4) *Recueil de règlements des eaux et forêts*, liv. III, tit. XXIII, art. 51.

(5) Ces arrêts sont des 23 mars 1561, 14 et 19 février 1542, 1549, 1551, 1552.

(6) Bouvot, v° *Usage*, t. II, quest. 2, p. 1196 ; Bouhier, chap. LXII, arrêt du 11 août 1610.

(7) Legrand, sur l’art. 168, glose 2, n. 24.